



الوزارة الأولى
Premier Ministère

Premier Ministre

الوزير الأول

Exposé des motifs du Projet de loi portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen.

Le présent projet de loi a pour objet de combler le vide juridique observé au niveau de notre système juridique national, notamment en ce qui concerne les offenses aux symboles nationaux et à l'atteinte de l'autorité de l'Etat.

Notre pays qui adhère pleinement aux droits universels consacrés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à toutes les conventions internationales relatives aux principes de la liberté d'expression et aux idéaux républicains et démocratiques, est convaincu de la nécessité du respect de la citoyenneté et de la préservation de l'unité nationale en mettant en place les instruments juridiques nécessaires à la défense des valeurs républicaines, démocratiques et de citoyenneté.

A cet effet, Il est devenu aujourd'hui nécessaire de lutter contre tout ce qui est de nature à porter atteinte à l'unité nationale, au respect de la souveraineté nationale et à l'autorité de l'Etat et limiter l'utilisation inappropriée des plates-formes de communication sociale, et ce tout en préservant le respect des libertés publiques garanties par la Constitution et les conventions ratifiées par la Mauritanie.

Le présent projet de loi intervient pour faire face aux déficiences constatées dans notre système pénal et permettre aux praticiens, y compris les magistrats et les enquêteurs de s'approprier les instruments juridiques permettant d'imposer le respect des textes juridiques et des valeurs républicaines. Il s'agira de pouvoir qualifier les actes qui constituent des outrages au Président de la République et aux symboles nationaux.

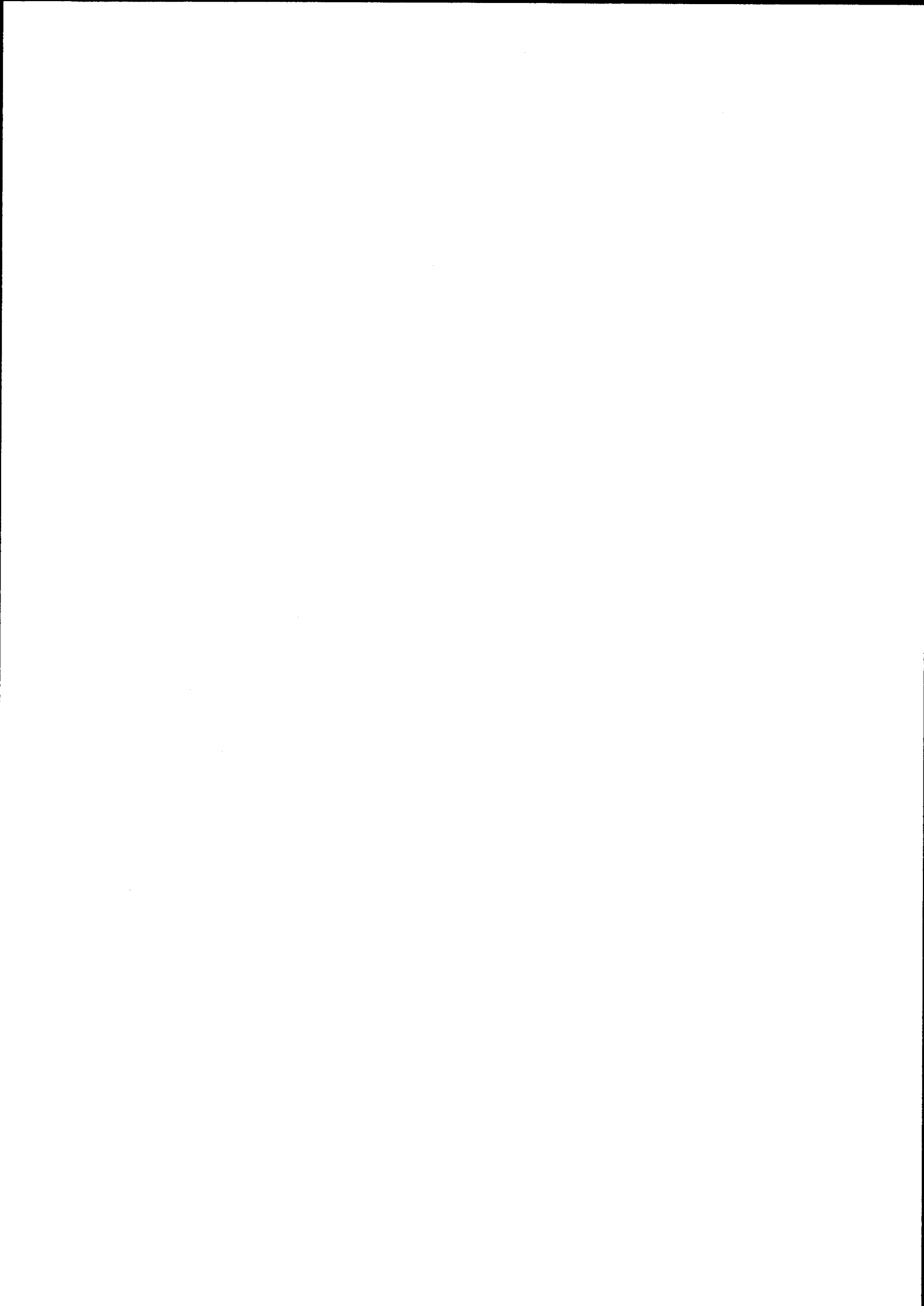
Dans ce cadre, le présent projet de loi élargit les moyens à travers lesquels de tels actes peuvent être commis notamment en ce qui concernent les plates-formes de communication sociale et les nouvelles technologies de l'Information et de la Communication.

Le projet de loi autorise le Parquet général à engager systématiquement à son initiative ou sur requête une action publique contre tout celui qui commet un des actes réprimés par ledit texte.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis pour approbation.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD





République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Présidence de la République

Visa : DGLTE/JO



Projet de loi n°...../PR/ Portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen.

Article Premier : La présente loi vise, sans préjudice des dispositions prévues par les autres lois, l'incrimination et la répression des actes commis, délibérément, en utilisant les techniques de l'information, de la communication numérique, les plates-formes de communication sociale en vue de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, à ses symboles, à la sureté nationale, à la paix civile à la cohésion sociale et à la vie privée et à l'honneur du citoyen.

Article 2 : Est considérée comme atteinte à l'autorité de l'Etat et à ses symboles, toute personne qui, délibérément, utilise les techniques de l'information, de la communication numérique et des plates-formes de communication sociale pour porter préjudice aux valeurs constantes et aux principes sacrés de l'Islam, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale ou outrage à la personne du Président de la République, le drapeau et l'hymne nationaux.

Sans préjudice des sanctions plus lourdes prévues par d'autres lois, l'auteur de tels actes est passible d'emprisonnement de deux (2) à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiyas,

Article 3 : Est considérée comme atteinte à la sécurité nationale toute publication ou distribution de messages textuels, vocaux ou photographiques à travers l'utilisation des techniques de l'information, de la communication numérique et des plates-formes de communication sociale visant l'atteinte à la moralité des forces armées et de sécurité ou la déstabilisation de leur loyalisme à la République. La commission de tels actes est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à quatre cent mille (400.000) ouguiyas.

Est également considérée comme atteinte à la sécurité nationale la prise, la publication ou la diffusion de photos ou de vidéos des éléments et unités de forces armées et de sécurité en mission sans autorisation expresse du Commandement

concerné. La commission de tels faits est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cent cinquante mille (150.000) ouguiyas.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas s'il s'agit de prise de photos lors des parades publiques ainsi que les images publiées par les organes et les sites numériques officiels relevant des institutions militaires et de sécurité.

Article 4 : Est considérée comme atteinte à la paix civile et à la cohésion sociale toute distribution de messages textuels, vocaux ou photographiques à travers l'utilisation des techniques et des moyens d'information, de communication numérique et des plates-formes de communication sociale, contenant des calomnies, des injures ou des insultes à l'égard d'une région du pays ou d'une composante du peuple, qui prône la haine entre ces composantes ou les incite les unes contre les autres.

Sans préjudice des sanctions plus lourdes prévues par d'autres lois, l'auteur de tels actes est passible d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200000) à quatre cent mille (400000) ouguiyas.

Article 5 : Est considérée comme atteinte délibérée à la vie privée tout enregistrement sonore ou photographique fait, délibérément, à l'insu des individus concernés, ainsi que sa publication et sa diffusion, par quelques moyens que ce soient, en vue de porter préjudice à ces individus ou à leur honneur.

Est également considérée comme atteinte délibérée à la vie privée toute injure à l'égard d'un responsable public qui outrepasserait ses actes et ses décisions de gestion vers sa personne et sa vie privée, la divulgation d'un secret personnel sans autorisation explicite de la part de l'intéressé, ou toute production, publication ou distribution de calomnies, des injures ou d'insultes ou d'attribution de faits infondés à une personne.

Tous ces actes sont punis d'un (1) an à (2) deux ans d'emprisonnement et d'une amende de quatre-vingt mille (80000) ouguiyas à deux cent mille (200000) ouguiyas.

Article 6 : En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi seront portées au double.

Article 7 : Le Ministère public exerce, d'office, l'action publique pour l'application des peines prévues par cette loi ; il peut, également, l'exercer sur la base d'une plainte de la personne lésée.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.